

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/1/UKR/2

10 août 2012

(12-4408)

---

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

### UKRAINE

La communication ci-après, en date du 30 juillet 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

---

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, le gouvernement ukrainien a l'honneur de notifier les modifications apportées à la partie du Code des douanes qui concerne l'évaluation en douane.

On trouvera ci-joint un extrait, en français, du Code des douanes tel qu'il a été modifié (section III, chapitres 8, 9 et 10, avec les dernières modifications au 21 juillet 2012); cet extrait doit être considéré comme une traduction non officielle du document original.

Le Code des douanes n° 4495-VI du 13 mars 2012 (tel qu'il a été modifié) publié dans: "Uryadoviy Courier", 2012, n° 86/87 du 18 mai 2012.

"Ofitsiyiny Visnyk Ukraïny", 2012, n° 32 du 4 mai 2012 et n° 51 du 16 juillet 2012, page 2034.

"Golos Ukraïny", 2012, n° 73-74 du 21 avril 2012 et n° 122 du 7 juillet 2012.

---

## CODE DES DOUANES DE L'UKRAINE

### Section III

#### VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES ET MÉTHODES DE DÉTERMINATION

#### CHAPITRE 8

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VALEUR EN DOUANE**

#### Article 49

#### **Valeur en douane des marchandises**

1. La valeur en douane des marchandises qui franchissent la frontière douanière de l'Ukraine est la valeur des marchandises utilisée à des fins douanières, fondée sur le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises.

#### Article 50

#### **Fins de l'utilisation des renseignements concernant la valeur en douane des marchandises**

1. Les renseignements relatifs à la valeur en douane des marchandises sont utilisés pour:
  - 1) calculer les prélèvements douaniers;
  - 2) mettre en œuvre d'autres mesures réglementaires de l'État régissant le commerce extérieur de l'Ukraine;
  - 3) tenir à jour les statistiques douanières;
  - 4) calculer l'obligation fiscale déterminée sur la base des résultats d'une révision documentaire.

#### Article 51

#### **Détermination de la valeur en douane des marchandises franchissant la frontière douanière de l'Ukraine**

1. Le requérant détermine la valeur en douane des marchandises qui franchissent la frontière douanière de l'Ukraine conformément aux dispositions du présent Code.

2. La valeur en douane des marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation est déterminée conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent Code.

3. La valeur en douane des marchandises qui franchissent la frontière douanière de l'Ukraine dans le cadre de régimes douaniers autres que le régime d'importation est déterminée conformément aux dispositions des articles 65 et 66 du présent Code.

4. Pour déterminer la valeur en douane des supports de données importés contenant des logiciels destinés à des équipements de traitement des données, la valeur du support de données est seule prise en considération sous réserve que la valeur des logiciels et/ou celle du support de données aient été isolées du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer. Les renseignements concernant la valeur des logiciels et/ou celle du support de données doivent être fondés sur des données documentées.

À cet égard, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- 1) l'expression "support de données" ne comprend pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les autres dispositifs ou produits dont font partie ces circuits intégrés ou ces dispositifs;
- 2) le terme "logiciel" ne désigne pas les enregistrements sonores, cinématographiques ou vidéo.

5. Les montants des intérêts au titre d'accords financiers (par exemple, un crédit-bail) conclus par l'acheteur et relatifs à l'achat des marchandises importées ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane pour autant:

- 1) que les montants des intérêts soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises en question;
- 2) que les accords de financement aient été établis par écrit;
- 3) que l'acheteur puisse démontrer:
  - a) que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer;
  - b) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau pratiqué dans le pays pour de telles transactions au moment où le financement a été assuré.

Ces dispositions s'appliquent, que le financement soit assuré par le vendeur, par une banque ou par une autre personne physique ou morale. Elles s'appliquent également si les marchandises sont évaluées par application d'une méthode autre que celle fondée sur le prix indiqué dans l'accord (contrat).

6. Dans des cas prévus par le présent Code, la valeur en douane des marchandises peut être déterminée avant que celles-ci ne traversent les frontières de l'Ukraine.

#### Article 52

#### **Déclaration de la valeur en douane des marchandises**

1. La valeur en douane des marchandises est déclarée par le requérant ou par son mandataire lors de la déclaration des marchandises conformément à la procédure établie à la section VIII du présent Code et au présent chapitre.

2. Le requérant qui déclare la valeur en douane des marchandises, ou son mandataire:

- 1) déclare la valeur en douane qu'il a déterminée, y compris en se fondant sur les résultats de consultations avec les autorités douanières;
- 2) fournit à l'administration des douanes des renseignements fiables relatifs à la détermination de la valeur en douane, renseignements qui doivent s'appuyer sur des données objectives, quantifiables et étayées par des documents justificatifs;
- 3) prend à sa charge tous les frais additionnels liés à l'ajustement de la valeur en douane ou à la fourniture à l'administration des douanes de renseignements complémentaires.

3. Le requérant qui déclare la valeur en douane des marchandises, ou son mandataire, a le droit:

- 1) de fournir à l'administration des douanes des renseignements complémentaires (s'il en dispose), lorsque des informations plus détaillées sont requises;
- 2) de procéder à l'enlèvement des marchandises mises en libre pratique:

- en cas d'acceptation par les autorités douanières du coût douanier déclaré des marchandises – sous réserve de l'acquittement des droits de douane sur la valeur déclarée en douane;
  - en cas d'acceptation par le requérant ou son mandataire de la décision des autorités douanières concernant l'ajustement de la valeur en douane des marchandises – sous réserve de l'acquittement des droits de douane sur la base de la valeur en douane déterminée par les autorités douanières;
  - en cas de désaccord du requérant ou de son mandataire avec les autorités douanières sur leur décision concernant l'ajustement de la valeur déclarée en douane des marchandises – sous réserve du paiement des droits de douane sur la base de la valeur déclarée en douane et, en application de la section X du présent Code, de la constitution de garanties d'un montant défini par les autorités douanières conformément au paragraphe 7 de l'article 55 du présent Code;
- 3) d'effectuer un examen du prix indiqué dans l'accord (contrat) et, à cet effet, de faire intervenir des experts à ses frais;
  - 4) de contester la décision de l'administration des douanes selon la procédure prescrite au chapitre 4 du présent Code en ce qui a trait à l'ajustement de la valeur en douane des marchandises à évaluer et l'inaction de l'administration des douanes concernant la prise de décision relative à l'acceptation de la valeur en douane des marchandises à évaluer dans les délais impartis par l'article 255 du présent Code pour achever le dédouanement;
  - 5) de prendre une décision indépendante sur la nécessité d'ajuster la valeur en douane après la mise en libre pratique des marchandises;
  - 6) d'obtenir, de la part de l'administration des douanes, des renseignements concernant le motif pour lequel cette administration estime qu'un lien entre le vendeur et l'acheteur a eu une incidence sur le prix qui a été effectivement payé ou qui doit être payé pour les marchandises à évaluer;
  - 7) dans certains cas et conformément à la procédure prescrite par le présent Code, de demander à l'administration des douanes de fournir des renseignements écrits sur la raison pour laquelle la valeur qu'il a déclarée en douane ne peut pas être acceptée;
  - 8) dans certains cas et conformément à la procédure prescrite par le présent Code, de demander à l'administration des douanes de fournir des renseignements écrits sur la procédure et la méthode de détermination de la valeur en douane qui ont été utilisées pour ajuster la valeur déclarée en douane, ainsi que sur le motif allégué pour effectuer cet ajustement.

4. Dans les cas établis par le présent Code, pour déclarer la valeur en douane des marchandises introduites sur le territoire ukrainien dans le cadre du régime d'importation, une déclaration de valeur en douane est déposée auprès de l'administration des douanes chargée du dédouanement des marchandises, en conformité avec la procédure établie, en même temps que la déclaration en douane et les autres documents nécessaires au dédouanement.

5. Une déclaration de valeur en douane est déposée dans les cas suivants:

- 1) lorsque les frais mentionnés au paragraphe 10 de l'article 58 du présent Code sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer, s'ils n'ont pas été compris dans le prix;
- 2) lorsque les frais spécifiés au paragraphe 11 de l'article 58 du présent Code ont été isolés du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer;
- 3) lorsqu'il existe un lien entre l'acheteur et le vendeur.

6. Dans d'autres cas, le dépôt de la déclaration de valeur en douane par le requérant ou son mandataire est facultatif.

7. La déclaration de valeur en douane n'est pas déposée, entre autres, dans les cas indiqués au paragraphe 6 du présent article, lorsque la valeur en douane des expéditions de marchandises déclarées ne dépasse pas 5 000 euros.

8. La déclaration de valeur en douane comprend des renseignements concernant la méthode de détermination de la valeur en douane des marchandises, l'évaluation chiffrée de cette valeur et des éléments constitutifs de celle-ci, les termes de l'accord économique avec l'étranger qui peuvent avoir une incidence sur la détermination de la valeur en douane et les documents présentés confirmant ce qui précède.

9. Les renseignements énoncés au paragraphe 8 du présent article constituent l'information nécessaire aux fins des douanes.

10. La forme de la déclaration de valeur en douane et les règles d'établissement de celle-ci sont fixées par l'organe exécutif central chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière financière.

11. La déclaration de valeur en douane des marchandises qui franchissent la frontière de l'Ukraine dans le cadre de régimes douaniers autres que le régime d'importation s'effectue lors de la déclaration de ces marchandises; à cet effet, l'importateur inscrit dans la déclaration en douane les renseignements concernant l'évaluation chiffrée de la valeur en douane des marchandises et fournit les documents étayant ces renseignements.

#### Article 53

#### **Documents déposés par le requérant pour confirmer la valeur déclarée en douane**

1. Dans les cas prévus par le présent Code, au moment de déposer la déclaration en douane, le requérant présente à l'administration des douanes les documents confirmant la valeur des marchandises déclarée en douane et la méthode choisie pour déterminer cette valeur.

2. Les documents confirmant la valeur en douane des marchandises sont les suivants:

- 1) déclaration de valeur en douane présentée dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 52 du présent Code et documents confirmant l'évaluation chiffrée des éléments constitutifs de la valeur en douane qui ont servi de base au calcul de cette valeur;
- 2) accord économique avec l'étranger (contrat) ou document remplaçant cet accord, et annexes correspondantes, si ces documents sont disponibles;
- 3) facture ou facture pro forma (si les marchandises ne font pas l'objet d'un achat et d'une vente);
- 4) si la facture a été acquittée, bordereau de paiement de la banque relatif aux marchandises à évaluer;
- 5) s'ils sont disponibles, autres bordereaux de paiement et/ou pièces comptables confirmant la valeur des marchandises et contenant les indications nécessaires à l'identification des marchandises introduites sur le territoire douanier;
- 6) titres de transport (documents d'expédition) si, selon les modalités de la livraison, les frais de transport ne sont pas compris dans la valeur des marchandises, et documents contenant des renseignements sur les frais de transport des marchandises à évaluer;
- 7) copie de la licence d'importation, si l'importation des marchandises est soumise à licence;

- 8) si les marchandises sont assurées, contrats d'assurance et documents contenant des renseignements sur le coût de l'assurance.

3. Si les documents indiqués au paragraphe 2 du présent article présentent des écarts, des signes évidents de falsification, ou s'ils ne comprennent pas toutes les données confirmant l'évaluation chiffrée des éléments constitutifs de la valeur en douane des marchandises, ou les renseignements sur le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, le requérant ou son mandataire, sur demande présentée par écrit par les autorités douanières, fournit les documents complémentaires suivants (s'ils sont disponibles) dans un délai de dix jours calendaires:

- 1) accord (contrat) souscrit avec des tiers relatif à l'accord (contrat) de fourniture des marchandises à évaluer;
- 2) justificatifs de paiement à des tiers au profit du vendeur, si ces paiements sont effectués conformément aux termes stipulés dans l'accord (contrat);
- 3) justificatifs de paiement de commissions et de frais de courtage liés à l'exécution des termes de l'accord (contrat);
- 4) extrait de pièces comptables;
- 5) accord de licence ou convention relative au droit d'auteur de l'acheteur qui concerne les marchandises à évaluer et constitue une condition de la vente de ces marchandises;
- 6) catalogues, spécifications, listes de prix du fabricant des marchandises;
- 7) copie de la déclaration en douane établie par le pays d'expédition;
- 8) rapports relatifs aux caractéristiques de qualité et de valeur des marchandises, élaborés par des organismes d'experts spécialisés et/ou renseignements fournis par les bourses de marchandises concernant la valeur des marchandises ou des matières premières.

4. Si l'administration des douanes a des motifs d'estimer que le lien qui existe entre le vendeur et l'acheteur a eu une incidence sur la valeur déclarée en douane par le requérant, celui-ci ou son mandataire présente les documents suivants (s'ils sont disponibles), à la demande de l'administration des douanes, à l'exception des documents mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article:

- 1) extrait de pièces comptables et bordereaux de banque de l'acheteur, en rapport avec l'aliénation des marchandises à évaluer ou de marchandises identiques et/ou similaires (analogues) sur le territoire ukrainien;
- 2) renseignements sur la valeur dans le pays exportateur des marchandises qui sont identiques et/ou similaires (analogues) aux marchandises à évaluer;
- 3) calcul du prix.

5. Il est interdit de demander au requérant ou à son mandataire de présenter d'autres documents que ceux qui sont énoncés dans le présent article.

6. Le requérant ou son mandataire peut présenter à titre volontaire tout document complémentaire en sa possession afin de confirmer la valeur en douane des marchandises qu'il déclare.

#### Article 54

#### **Contrôle de l'exactitude de la détermination de la valeur en douane des marchandises**

1. Pour contrôler l'exactitude de la détermination de la valeur en douane des marchandises, l'administration des douanes vérifie l'évaluation chiffrée de la valeur déclarée en douane, au moment du contrôle douanier et du dédouanement.

2. Le contrôle de la justesse avec laquelle la valeur en douane des marchandises a été déterminée selon la méthode principale, fondée sur le prix indiqué dans l'accord (contrat) pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation (valeur transactionnelle), est réalisé par l'administration des douanes qui vérifie à cet effet le calcul effectué par le requérant, sauf si, en vertu du paragraphe 1 de l'article 58 du présent Code, il existe des réserves concernant l'utilisation de cette méthode.

3. En fonction des résultats du contrôle de l'exactitude de la détermination de la valeur en douane des marchandises, l'administration des douanes accepte la valeur déclarée en douane par le requérant ou son mandataire, ou rend une décision écrite d'ajustement de cette valeur en conformité avec les dispositions de l'article 55 du présent Code.

4. Au cours de la procédure de contrôle de l'exactitude de la détermination de la valeur en douane des marchandises, l'administration des douanes:

- 1) contrôle la valeur des marchandises déclarée en douane par le requérant ou son mandataire et vérifie à ce titre l'évaluation chiffrée de la valeur déclarée en douane, et l'existence, dans les documents déposés par ces personnes, de toutes les données confirmant l'évaluation chiffrée des éléments constitutifs de la valeur en douane des marchandises ou des renseignements relatifs au prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises;
- 2) fournit au requérant ou à son mandataire des renseignements écrits concernant les raisons pour lesquelles la valeur en douane qu'il a déclarée ne peut être acceptée;
- 3) fournit au requérant ou à son mandataire des renseignements écrits concernant la procédure et la méthode de détermination de la valeur en douane utilisée si cette valeur a fait l'objet d'un ajustement, ainsi que le motif pour lequel un tel ajustement a été effectué;
- 4) accorde la mainlevée et la mise en libre pratique des marchandises:
  - en cas d'acceptation par les autorités douanières de la valeur déclarée en douane des marchandises – sous réserve de l'acquittement des droits de douane sur la base de la valeur déclarée en douane;
  - en cas d'acceptation par le requérant ou son mandataire de la décision des autorités douanières relative à l'ajustement de la valeur en douane des marchandises – sous réserve de l'acquittement des droits de douane sur la base de la valeur en douane déterminée par les autorités douanières;
  - en cas de désaccord du requérant ou de son mandataire avec les autorités douanières sur leur décision concernant l'ajustement de la valeur déclarée en douane des marchandises – sous réserve du paiement des droits de douane sur la base de la valeur déclarée en douane et, en application de la section X du présent Code, de la constitution de garanties d'un montant défini par les autorités douanières conformément au paragraphe 7 de l'article 55 du présent Code;

5. En vue du contrôle de l'exactitude de la détermination de la valeur en douane des marchandises, l'administration des douanes est en droit:

- 1) d'établir la fiabilité ou l'exactitude de toute déclaration, de tout document ou de tout calcul présentés aux fins de la détermination de la valeur en douane;
- 2) dans les cas prévus par le présent Code, de demander par écrit au requérant ou à son mandataire de présenter les documents et les renseignements complémentaires énoncés à l'article 53 du Code, si cela est nécessaire pour rendre une décision concernant l'acceptation de la valeur déclarée en douane;

- 3) d'ajuster la valeur déclarée en douane des marchandises dans les cas prévus dans le présent Code;
- 4) de vérifier l'exactitude de la détermination de la valeur en douane des marchandises conformément à la procédure définie par les articles 345 à 354 du présent Code après la mise en œuvre des procédures de contrôle douanier et de dédouanement;
- 5) de demander aux autorités douanières d'autres pays de lui fournir les renseignements nécessaires pour vérifier l'exactitude de la valeur déclarée en douane;
- 6) d'appliquer les autres formes de contrôle douanier prévues dans le présent Code.

6. L'administration des douanes n'est en droit de refuser de dédouaner les marchandises sur la base de la valeur déclarée en douane par le requérant que lorsqu'il existe des motifs justifiés de croire que des renseignements incomplets ou inexacts ont été déclarés concernant la valeur en douane des marchandises, y compris dans les cas où la valeur en douane a été déterminée de manière incorrecte, si:

- 1) le calcul de la valeur en douane n'a pas été exécuté de façon appropriée par le requérant ou son mandataire;
- 2) les documents essentiels n'ont pas été présentés par le requérant ou son mandataire conformément à la liste et aux conditions précisées dans les paragraphes 2 à 4 de l'article 53 du présent Code, ou ces documents ne contiennent pas tous les renseignements qui confirment l'évaluation chiffrée de la valeur des éléments constitutifs de la valeur en douane des marchandises ou les renseignements concernant les prix effectivement payés ou à payer pour les marchandises;
- 3) la méthode de détermination de la valeur en douane des marchandises choisie par le requérant ou son mandataire ne remplit pas les conditions énoncées au chapitre 9 du présent Code;
- 4) l'administration des douanes a reçu des autorités douanières d'autres pays des renseignements officiels documentés concernant le manque de fiabilité de la valeur déclarée en douane.

7. Si, durant le contrôle douanier, l'administration des douanes ne peut pas prouver que des renseignements incomplets et/ou inexacts relatifs à la valeur en douane des marchandises ont été déclarés, y compris du fait d'une détermination inexacte de la valeur en douane des marchandises, la valeur en douane déclarée par le requérant ou son mandataire est automatiquement considérée comme acceptée.

#### Article 55

#### **Ajustement de la valeur en douane des marchandises**

1. La décision d'ajuster la valeur déclarée en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation est prise par écrit par l'administration des douanes lors du contrôle de l'exactitude de la détermination de la valeur en douane de ces marchandises, avant et après leur enlèvement, si, dans les cas indiqués au paragraphe 6 de l'article 54 du présent Code, elle constate que des renseignements incomplets et/ou inexacts ont été déclarés à propos de la valeur en douane des marchandises, y compris dans les cas où cette valeur a été déclarée de manière inappropriée.

2. La décision écrite approuvée par l'administration des douanes relative à l'ajustement de la valeur déclarée en douane, comprend:

- 1) une justification des raisons pour lesquelles la valeur déclarée en douane par le requérant ne peut être acceptée;

- 2) les renseignements en possession de l'administration des douanes (y compris l'évaluation chiffrée des éléments constitutifs de la valeur en douane, la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires (analogues) et les autres conditions susceptibles d'avoir eu une incidence sur le prix des marchandises) qui ont conduit à douter de l'exactitude de la détermination de la valeur en douane et à la décision d'ajuster la valeur déclarée en douane par le requérant;
- 3) une liste complète des documents complémentaires énoncés au paragraphe 3 de l'article 53 du présent Code, dont la présentation conditionne l'acceptation de la valeur en douane par l'administration des douanes;
- 4) une justification de l'évaluation chiffrée de la valeur en douane des marchandises ajustée par l'administration des douanes, ainsi qu'une indication des faits qui ont provoqué cet ajustement;
- 5) des renseignements sur:
  - a) le droit du requérant ou de son mandataire de procéder à l'enlèvement des marchandises mises en libre pratique,

en cas d'acceptation par le requérant ou son mandataire de la décision des autorités douanières concernant l'ajustement de la valeur en douane des marchandises – sous réserve de l'acquittement des droits de douane sur la base de la valeur en douane déterminée par les autorités douanières;

en cas de désaccord du requérant ou de son mandataire avec les autorités douanières sur leur décision concernant l'ajustement de la valeur déclarée en douane des marchandises – sous réserve de l'acquittement des droits de douane sur la base de la valeur déclarée en douane et, en application de la section X du présent Code, de la constitution de garanties d'un montant défini par les autorités douanières conformément au paragraphe 7 de l'article 55 du présent Code;

- b) le droit du requérant ou de son mandataire de contester la décision d'ajustement de la valeur en douane devant une autorité douanière de rang supérieur en conformité avec le chapitre 4 du présent Code, ou devant un tribunal.

3. La forme de la décision d'ajustement de la valeur en douane des marchandises est fixée par l'organe exécutif central chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière financière.

4. Pendant le dédouanement et l'adoption par l'administration des douanes d'une décision écrite d'ajustement de la valeur en douane des marchandises, le requérant ou son mandataire (par accord) peuvent ajuster la valeur en douane selon les modalités fixées par l'article 263 du présent Code.

5. Le requérant peut tenir des consultations avec l'administration des douanes en vue de faire un choix justifié de la méthode de détermination de la valeur en douane sur la base des renseignements dont dispose l'administration des douanes.

6. À la demande du requérant, ces consultations sont menées par écrit.

7. En cas de désaccord du requérant ou de son mandataire avec la décision de l'administration des douanes d'ajuster la valeur en douane des marchandises, l'administration des douanes, à la demande du requérant ou de son mandataire, accorde la mainlevée aux fins de la mise en libre pratique des marchandises à évaluer, sous réserve que les prélèvements douaniers aient été acquittés sur la base de la valeur en douane de ces marchandises déterminée par le requérant ou son mandataire, et que l'acquittement de la différence entre le montant des prélèvements douaniers

calculés selon la valeur en douane déterminée par le requérant ou son mandataire et le montant de ces mêmes prélèvements calculés selon la valeur en douane déterminée par l'administration des douanes ait été assuré par la constitution d'une garantie en conformité avec la section X du présent Code. La période de garantie ne peut pas dépasser 90 jours calendaires à compter du jour de l'enlèvement des marchandises.

8. Pendant 80 jours après l'enlèvement des marchandises, le requérant ou son mandataire a la possibilité de présenter à l'administration des douanes des documents complémentaires afin de confirmer la valeur qu'il a déclarée en douane pour ces marchandises.

9. Si le requérant ou son mandataire fournit des documents complémentaires, l'administration des douanes examine les documents présentés et, dans les cinq jours ouvrés suivant leur présentation, rend une décision écrite relative à l'acceptation de la valeur déclarée en douane et annule la décision d'ajuster la valeur déclarée en douane, ou oppose un refus fondé d'accepter la valeur déclarée en douane sur la base des documents complémentaires. La garantie financière constituée est alors soit retournée (libérée) en conséquence, soit mise en œuvre de la manière et dans les délais prescrits dans le présent Code.

10. Si, dans les délais prescrits au paragraphe 9 du présent article, les autorités douanières n'opposent pas un refus raisonnable d'accepter la valeur déclarée en douane sur la base des documents complémentaires, le requérant ou son mandataire est réputé avoir défini de manière appropriée la valeur en douane des marchandises. Dans ce cas, les autorités douanières retirent la décision d'ajuster la valeur déclarée en douane et la garantie constituée est retournée (libérée) conformément à la procédure et selon les modalités fixées par le présent Code.

#### Article 56

### **Respect des prescriptions de confidentialité des renseignements concernant la valeur en douane des marchandises**

1. Les renseignements concernant la valeur en douane des marchandises qui franchissent la frontière douanière de l'Ukraine ne peuvent être ni divulgués ni transmis à des tiers, y compris à d'autres autorités de l'État, sans autorisation spéciale de la personne ou de l'organisme qui présente ces renseignements, sauf aux fins de leur enregistrement conformément à la procédure établie dans le présent Code et les autres lois de l'Ukraine.

## CHAPITRE 9

### **MÉTHODES DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES QUI SONT INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UKRAINE DANS LE CADRE DU RÉGIME D'IMPORTATION, ET PROCÉDURE D'APPLICATION**

#### Article 57

### **Méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation**

1. La valeur en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation est déterminée par les méthodes suivantes:

- 1) la méthode principale, fondée sur le prix indiqué dans l'accord (contrat) pour les marchandises importées (valeur transactionnelle);
- 2) les méthodes secondaires:

- a) méthode fondée sur le prix indiqué dans l'accord pour des marchandises identiques;
- b) méthode fondée sur le prix indiqué dans l'accord pour des marchandises similaires (analogues);
- c) méthode déductive;
- d) méthode de la valeur calculée;
- e) méthode de dernier recours.

2. La méthode principale de détermination de la valeur en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation, fondée sur le prix indiqué dans l'accord (valeur transactionnelle), est la méthode appliquée en premier lieu.

3. Chacune des méthodes qui suivent est appliquée uniquement si la valeur en douane ne peut être déterminée à l'aide de la méthode qui la précède, conformément aux règles du présent Code.

4. L'application des méthodes secondaires est précédée d'une procédure de consultations entre l'administration des douanes et le requérant afin de déterminer la base de la valeur, conformément aux dispositions des articles 59 et 60 du présent Code. Au cours de ces consultations, l'administration des douanes et le requérant peuvent partager des renseignements qui se trouvent en leur possession, sous réserve que les prescriptions de confidentialité soient observées.

5. S'il est impossible de déterminer la valeur en douane des marchandises conformément aux dispositions des articles 59 et 60 du présent Code, la base de détermination peut être soit le prix auquel des marchandises identiques ou similaires (analogues) ont été vendues en Ukraine à un acheteur non lié au vendeur, conformément à l'article 62 du présent Code, soit la valeur calculée des marchandises, suivant l'article 63 du présent Code.

6. Dans ce cas, chaque méthode suivante est utilisée si la valeur en douane des marchandises ne peut être déterminée à l'aide de la méthode qui la précède.

7. La méthode déductive et la méthode de la valeur calculée peuvent être utilisées dans n'importe quel ordre, à la demande du requérant ou de son mandataire.

8. Si aucune des méthodes indiquées n'est applicable, la valeur en douane est déterminée à l'aide de la méthode de dernier recours conformément aux prescriptions définies à l'article 64 du présent Code.

#### Article 58

#### **La méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur le prix indiqué dans l'accord (contrat) pour les marchandises importées (valeur transactionnelle)**

1. La méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur le prix indiqué dans l'accord (contrat) pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation est utilisée, pour autant:

- 1) que le droit de l'acheteur (importateur) d'utiliser les marchandises à évaluer ne soit soumis à aucune restriction, excepté celles qui
  - a) sont imposées par la loi ou mises en œuvre par les autorités publiques ukrainiennes;
  - b) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues (aliénées de nouveau);
  - c) n'ont pas d'effet notable sur la valeur des marchandises.

- 2) qu'il n'existe aucune condition ni réserve relatives à la vente des marchandises à évaluer qui rendraient impossible la détermination de la valeur de ces marchandises;
- 3) qu'aucune partie du produit d'une revente, d'une cession ou d'une utilisation ultérieures des marchandises ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié est opéré, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 10 du présent article;
- 4) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés, ou s'ils le sont, que ces liens n'aient pas eu d'effet sur le prix des marchandises.

2. La méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur le prix indiqué dans l'accord (contrat) pour les marchandises importées n'est pas appliquée si les renseignements utilisés par le requérant ou son mandataire ne sont pas accompagnés de pièces justificatives, s'ils ne sont pas quantifiés, s'ils ne sont pas fiables et/ou s'il manque un au moins des éléments constitutifs de la valeur en douane, indispensable au calcul de celle-ci.

3. Si la valeur en douane ne peut pas être déterminée à l'aide de la méthode principale, les méthodes secondaires, mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 57 du présent Code, sont appliquées.

4. La valeur en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre du régime d'importation est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues à l'exportation vers l'Ukraine après ajustement éventuel, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 10 du présent article.

5. Le prix effectivement payé ou à payer est le montant total des paiements effectués ou devant être effectués par l'acheteur des marchandises à évaluer au vendeur ou au profit du vendeur par l'intermédiaire de tierces personnes et/ou à des personnes liées au vendeur pour remplir des obligations de celui-ci.

6. Les paiements peuvent être réalisés de manière directe ou indirecte. Ainsi, le règlement complet ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur constitue un paiement indirect.

7. Les paiements ne sont pas forcément effectués sous forme de virement (mode utilisé mais non de manière exclusive). Ils peuvent être réalisés au moyen de crédits documentaires, d'encaissements ou d'autres modes de règlement (billets à ordre, transferts de titres, etc.).

8. L'expression "prix effectivement payé ou à payer" concerne uniquement le prix des marchandises à évaluer. Les dividendes ou les autres paiements effectués par l'acheteur au bénéfice du vendeur et non liés aux marchandises à évaluer ne font pas partie de la valeur en douane. Tout élément ajouté conformément au présent article, s'il n'a pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer, doit être fondé exclusivement sur des données objectives, quantifiables et étayées par des pièces justificatives.

9. Les calculs effectués en application du présent article sont fondés uniquement sur des données objectives, quantifiables et étayées par des pièces justificatives.

10. Lors de la détermination de la valeur en douane, les frais suivants (éléments constitutifs de la valeur en douane) sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer, sous réserve qu'ils n'aient pas déjà été inclus dans ce prix:

- 1) les frais engagés par l'acheteur:
  - a) commissions et frais de courtage sauf les commissions sur les achats, qui constituent une rémunération versée par l'acheteur à son agent pour la prestation de services liés à la représentation de ses intérêts à l'étranger lors de l'achat des marchandises à évaluer;
  - b) coût des colis (contenants) dans lesquels les marchandises sont emballées ou des autres emballages considérés, à des fins douanières, comme faisant partie intégrante des marchandises concernées;
  - c) frais de conditionnement ou coût des matériaux d'emballage et de la main-d'œuvre liée au conditionnement;
- 2) les coûts, imputés de manière appropriée, des produits et des services énumérés ci-dessous s'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation vers l'Ukraine des marchandises à évaluer, sous réserve que ces coûts n'aient pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer:
  - a) matières premières, matériaux, pièces détachées, produits semi-finis, composants, etc., compris dans les marchandises à évaluer;
  - b) outils, moules, gabarits et objets similaires utilisés dans le processus de production des marchandises à évaluer;
  - c) matières consommées pendant le processus de production des marchandises à évaluer (lubrifiants, combustibles, etc.);
  - d) travaux d'ingénierie et d'étude, dessins et modèles, œuvres artistiques, plans et croquis réalisés hors d'Ukraine et directement nécessaires à la production des marchandises à évaluer;
- 3) les paiements des redevances et autres droits de licence liés aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'effectuer directement ou indirectement comme condition de la vente des marchandises à évaluer, sous réserve que ces paiements n'aient pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Parmi ces paiements peuvent figurer les paiements de droits afférents aux œuvres littéraires et artistiques, aux inventions, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique et de commerce et à d'autres objets de propriété intellectuelle.

Les frais liés au droit de reproduire (copier) les marchandises à évaluer en Ukraine ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer.

Les modalités d'inclusion des redevances et des droits de licence dans le prix sont déterminées par le Conseil des ministres de l'Ukraine.

- 4) Une partie raisonnable du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieures sur le territoire douanier de l'Ukraine des marchandises à évaluer, directement ou indirectement créditée au vendeur;
- 5) les frais de transport des marchandises à évaluer jusqu'à l'aéroport, au port ou à tout autre point d'entrée sur le territoire douanier de l'Ukraine;
- 6) les frais de chargement, de déchargement et de manutention liés au transport des marchandises à évaluer jusqu'à l'aéroport, au port ou à tout autre point d'entrée sur le territoire douanier de l'Ukraine;
- 7) les coûts d'assurance de ces marchandises.

11. Lors de la détermination de la valeur en douane, aucun frais, autre que ceux énumérés dans le présent article n'est inclus dans le prix effectivement payé ou à payer. La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts ci-dessous, qui sont quantifiables et étayés par des pièces justificatives, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- 1) frais de construction, d'érection, de montage, d'entretien et d'assistance technique engagés après l'introduction de marchandises importées telles que des installations, des machines ou des équipements industriels;
- 2) frais de transport postérieurs à l'importation;
- 3) taxes perçues en Ukraine.

12. Le fait que le vendeur et l'acheteur soient liés ne constitue pas en soit un motif pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances de la vente doivent être examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que les liens entre l'acheteur et le vendeur n'aient pas eu d'effet sur le prix des marchandises à évaluer.

13. S'il y a des motifs suffisants de considérer que les liens mentionnés au paragraphe 12 du présent article ont eu une incidence sur le prix des marchandises à évaluer, l'administration des douanes doit fournir au requérant ou à son mandataire une justification écrite du fait que cette incidence s'est produite.

14. Si l'administration des douanes ne fournit aucune justification, les liens mentionnés au paragraphe 12 du présent article sont réputés ne pas avoir eu d'incidence sur le prix des marchandises à évaluer.

15. Le requérant a le droit de répondre et de prouver que les liens entre le vendeur et l'acheteur n'ont pas eu d'effet sur le prix effectivement payé ou à payer.

16. Aux fins du présent Code, des personnes sont considérées comme liées dans les cas mentionnés à l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

17. Les personnes dont l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, sont réputées être liées aux fins du présent Code si elles répondent à au moins un des critères énoncés à l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

18. Lors d'une vente de marchandises entre personnes liées, la valeur transactionnelle sert de base à la détermination de la valeur en douane des marchandises à évaluer conformément à la première méthode si le requérant démontre que cette valeur est proche de celle de l'une des transactions ci-dessous, réalisée au même moment ou presque au même moment que la transaction concernant les marchandises à évaluer:

- 1) la valeur transactionnelle lors d'une vente à des acheteurs non liés de marchandises identiques ou similaires (analogues) destinées à être exportées en Ukraine;
- 2) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires (analogues) déterminée conformément aux dispositions de l'article 62 du présent Code;
- 3) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires (analogues) déterminée conformément aux dispositions de l'article 63 du présent Code.

19. Si les comparaisons ci-dessus sont réalisées, l'administration des douanes prend en considération les renseignements dont elle dispose ou qui lui sont présentés par le requérant ou son mandataire concernant la différence entre les niveaux commerciaux des ventes, les indicateurs

quantitatifs, les éléments et les frais indiqués au paragraphe 10 du présent article, ainsi que les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et les coûts non supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

20. Une comparaison avec les valeurs transactionnelles énumérées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe 18 du présent article est effectuée à l'initiative du requérant ou de son mandataire. Ces valeurs transactionnelles ne peuvent pas être utilisées en remplacement de la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer.

21. Les renseignements utilisés par le requérant ou son mandataire doivent être objectifs, quantifiables et étayés par des pièces justificatives.

22. Les opérateurs économiques agréés ont le droit d'appliquer automatiquement la méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur le prix indiqué dans l'accord (contrat) pour les marchandises importées (valeur transactionnelle).

Dans ces cas, seuls les documents indiqués ci-dessous sont fournis à l'appui des renseignements déclarés relatifs à la valeur en douane des marchandises, conformément à la procédure prévue dans le présent Code:

- 1) déclaration de valeur en douane (dans les cas prévus à l'article 52 du présent Code);
- 2) accord économique avec l'étranger (contrat) et ses annexes;
- 3) facture ou facture pro forma;
- 4) bordereau de paiement de la banque (si la facture a été acquittée) et autres bordereaux de paiement et/ou pièces comptables attestant la valeur des marchandises et comprenant les détails nécessaires à l'identification des marchandises introduites sur le territoire douanier;
- 5) documents confirmant les frais d'entrée et d'assurance, sous réserve que ces frais ne soient pas compris dans la valeur des marchandises en conformité avec les conditions de livraison.

23. Dans les cas prévus au paragraphe 22 du présent article, le contrôle de l'exactitude de la détermination de la valeur en douane n'est effectué qu'après que les procédures de dédouanement ont eu lieu et que les marchandises ont franchi la frontière douanière de l'Ukraine.

#### Article 59

#### **La méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur le prix indiqué dans l'accord pour des marchandises identiques**

1. Si la valeur en douane des marchandises à évaluer ne peut être déterminée conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Code, la base de détermination est la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues dans le même pays pour être exportées en Ukraine, et dont la date d'exportation coïncide avec celle des marchandises à évaluer ou en est aussi proche que possible.

2. Lors de l'application de cette méthode de détermination de la valeur en douane, la base est la valeur transactionnelle de marchandises identiques admises par l'administration des douanes, compte dûment tenu des conditions établies dans le présent article. On entend par marchandises identiques des marchandises dont toutes les caractéristiques sont identiques à celles des marchandises à évaluer, y compris:

- 1) les caractéristiques physiques;
- 2) la qualité et la réputation sur le marché;

- 3) le pays de fabrication;
- 4) le fabricant.

3. Des différences extérieures insignifiantes ne peuvent pas constituer un motif pour refuser de considérer les marchandises comme identiques si, en général, ces marchandises répondent aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article.

4. Le prix indiqué dans l'accord pour des marchandises identiques constitue la base de la détermination de la valeur en douane si ces marchandises ont été introduites sur le territoire environ en même quantité et au même niveau commercial que les marchandises à évaluer.

5. En l'absence de telles ventes, la valeur transactionnelle utilisée est celle de marchandises identiques vendues en Ukraine en quantité différente et/ou à un niveau commercial différent. Dans ce cas, le prix des marchandises est ajusté pour tenir compte de ces différences, que cet ajustement conduise à une augmentation ou à une diminution de valeur. Les renseignements utilisés lors des ajustements doivent être étayés par des documents justificatifs.

6. Si les coûts et frais visés aux alinéas 5 à 7 du paragraphe 10 de l'article 58 du présent Code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte de la différence qui peut exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises à évaluer, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

7. Si, aux fins de l'utilisation de cette méthode, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, la valeur transactionnelle la plus basse est choisie pour déterminer la valeur en douane des marchandises à évaluer.

#### Article 60

#### **La méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur le prix indiqué dans l'accord pour des marchandises similaires (analogues)**

1. Si elle ne peut être déterminée conformément aux dispositions des articles 58 et 59 du présent Code, la valeur en douane des marchandises à évaluer est la valeur transactionnelle admise par l'administration des douanes de marchandises similaires (analogues) qui sont vendues pour l'exportation vers l'Ukraine et dont la date d'exportation coïncide avec celle des marchandises à évaluer ou en est aussi proche que possible.

2. On entend par marchandises similaires (analogues) les marchandises qui, sans être identiques à tous égards, présentent des caractéristiques et comprennent des composants similaires, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions que les marchandises à évaluer et d'être considérées comme commercialement interchangeables avec celles-ci.

3. L'existence d'une marque de fabrique ou de commerce, la qualité des marchandises et leur réputation sur le marché sont prises en considération pour déterminer si ces marchandises sont similaires (analogues).

4. Le prix indiqué dans l'accord pour des marchandises similaires (analogues) constitue la base de la détermination de la valeur en douane si ces marchandises ont été introduites sur le territoire environ en même quantité et au même niveau commercial que les marchandises à évaluer.

5. S'il n'a pas été constaté de telles ventes, la valeur transactionnelle utilisée est celle de marchandises similaires (analogues) vendues en Ukraine en quantité différente et/ou à un niveau commercial différent. Dans ce cas, le prix des marchandises est ajusté pour tenir compte de ces

différences, que cet ajustement conduise à une augmentation ou une diminution de valeur. Les renseignements utilisés lors des ajustements doivent être étayés par des documents justificatifs.

6. Si les coûts et frais visés aux alinéas 5 à 7 du paragraphe 10 de l'article 58 du présent Code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte de la différence qui peut exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises à évaluer, et d'autre part aux marchandises similaires (analogues) considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

7. Si, aux fins de l'utilisation de cette méthode, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires (analogues) est constatée, la valeur transactionnelle la plus basse est choisie pour déterminer la valeur en douane des marchandises à évaluer.

#### Article 61

### **Réserves concernant les conditions d'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises sur la base du prix indiqué sur l'accord pour des marchandises identiques et sur la base du prix indiqué sur l'accord pour des marchandises similaires (analogues)**

1. Les marchandises ne sont pas considérées comme identiques ou similaires (analogues) aux marchandises à évaluer si elles n'ont pas été fabriquées dans le même pays que celles-ci.

2. Les marchandises qui ne sont pas produites par le fabricant des marchandises à évaluer mais par une autre personne sont prises en considération uniquement si aucune marchandise identique ou similaire (analogue) produite par le fabricant des marchandises à évaluer n'est disponible.

3. Les marchandises ne sont pas considérées comme identiques ou similaires (analogues) aux marchandises à évaluer si les travaux d'ingénierie et d'étude, les dessins et modèles, les œuvres artistiques, les plans et croquis ainsi que les autres travaux analogues qui les composent ont été réalisés en Ukraine.

#### Article 62

### **Méthode déductive de détermination de la valeur en douane**

1. Si elle ne peut être déterminée conformément aux dispositions des articles 58 à 61 du présent Code, la valeur en douane des marchandises à évaluer est déterminée en application des dispositions du présent article sur la base de la méthode déductive sauf dans les cas où, à la demande du requérant ou de son mandataire, le présent article et l'article 63 du présent Code sont appliqués en ordre inverse.

2. Si des marchandises identiques ou similaires (analogues) sont vendues (aliénées) sur le territoire douanier ukrainien sans modification, le prix utilisé pour déterminer la valeur en douane de marchandises par cette méthode est le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire de l'Ukraine des marchandises à évaluer ou des marchandises identiques ou similaires (analogues) importées totalisant la quantité la plus élevée, faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, à condition que les éléments ci-après, s'ils peuvent être isolés, soient déduits:

- 1) coûts des commissions généralement payées ou à payer, ou marges bénéficiaires normales permettant d'obtenir des bénéfices et de payer les frais généraux relatifs à la vente sur le territoire douanier ukrainien de marchandises de la même espèce et du même type. On entend par marchandises de la même espèce et du même type celles

qui appartiennent à un groupe ou à une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production et qui comprennent les marchandises identiques ou similaires (analogues). L'expression "marchandises de la même espèce et du même type" englobe les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

Le montant des bénéfices et frais généraux, y compris les coûts directs et indirects, associés à la vente de ces marchandises doit être considéré comme un tout. L'évaluation chiffrée des frais aux fins de la déduction de ce montant est déterminée sur la base des renseignements présentés par le requérant ou son mandataire, à moins que ces renseignements ne soient pas compatibles avec les données obtenues à l'occasion de la vente en Ukraine des marchandises introduites (importées) de la même espèce et du même type. Si les renseignements fournis par le requérant ou son mandataire ne sont pas compatibles avec ces données, le montant utilisé pour calculer les bénéfices et les frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux fournis par le requérant ou son mandataire.

Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels, les marchandises doivent être classées au cas par cas en tant que marchandises "de la même espèce et du même type" en tenant compte des circonstances pertinentes.

- 2) frais habituels engagés en Ukraine en rapport avec le chargement, le déchargement et le transport des marchandises, coût de l'assurance et autres frais liés à ces opérations;
- 3) montant des taxes à acquitter en Ukraine en rapport avec l'introduction (importation) ou la vente (aliénation) des marchandises.

3. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires (analogues) importées, ne sont vendues en Ukraine à la même date que l'importation dans ce pays des marchandises à évaluer ou à une date aussi proche que possible, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix unitaire auquel les marchandises à évaluer ou des marchandises identiques ou similaires (analogues) à ces marchandises à évaluer, respectivement, sont vendues en Ukraine en quantité suffisante pour établir le prix unitaire de ces marchandises en l'état où elles sont importées à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

4. Si ni les marchandises à évaluer, ni des marchandises identiques ou similaires (analogues) ne sont vendues en l'état où elles se trouvaient le jour de leur introduction sur le territoire ukrainien, la valeur en douane de ces marchandises est déterminée, à la demande du requérant ou de son mandataire, sur la base du prix unitaire correspondant aux ventes de ces marchandises totalisant la quantité la plus élevée, faites en Ukraine, à des personnes non liées aux vendeurs, après ouvraison ou transformation ultérieure. Dans ce cas, des ajustements appropriés sont opérés pour tenir compte de la valeur ajoutée résultant de l'ouvraison ou transformation ultérieure et des déductions prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

5. Les déductions de la valeur ajoutée résultant de l'ouvraison ou transformation ultérieure se fondent sur des données objectives, quantifiables et étayées par des documents justificatifs, concernant ces opérations. Les calculs s'effectuent sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

6. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliquent pas si:
  - 1) par suite d'ouvraison ou transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité, sauf dans les cas où malgré la perte d'identité des marchandises

importées, la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation peut être déterminée avec précision;

- 2) les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement insignifiant des marchandises vendues en Ukraine que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié.

7. La possibilité d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 du présent article est déterminée au cas par cas en fonction des circonstances particulières.

#### Article 63

### **La méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur la somme des valeurs (valeur calculée)**

1. La valeur en douane des marchandises fondée sur la somme des valeurs (valeur calculée), est déterminée sur la base des renseignements relatifs à la valeur des marchandises à évaluer fournis par le fabricant de ces marchandises ou en son nom et composés de la somme:

- 1) de la valeur des matières et des frais engagés par le fabricant dans le cadre de la fabrication des marchandises à évaluer. Ces renseignements doivent s'appuyer sur des factures commerciales du fabricant, sous réserve que ces factures soient compatibles avec les principes comptables généralement admis dans le pays où ces marchandises ont été fabriquées;
- 2) du montant des bénéfices et des frais généraux, c'est-à-dire de la somme qui est habituellement enregistrée lors des ventes de marchandises de la même espèce ou du même type que les marchandises à évaluer et qui sont produites par des fabricants dans le pays d'exportation pour être exportées en Ukraine;
- 3) des frais généraux engagés dans le pays exportateur lors de la vente en Ukraine de marchandises de la même espèce ou du même type, à savoir les frais de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises à évaluer, les frais de transport de ces marchandises jusqu'à l'aéroport, au port ou à un autre point d'entrée sur le territoire douanier de l'Ukraine, ainsi que les coûts d'assurance de ces marchandises.

2. Les fonctionnaires des douanes ne peuvent pas requérir ou obliger une personne non résidente de produire une facture ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une facture ou à d'autres pièces, aux fins du calcul de la valeur. Les renseignements communiqués par le fabricant des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article peuvent être vérifiés dans le pays du fabricant des marchandises par les autorités ukrainiennes autorisées, sous réserve de l'accord du fabricant et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays du fabricant des marchandises et qu'il ne soit pas fait opposition à l'enquête.

#### Article 64

### **La méthode de dernier recours**

1. Si elle ne peut pas être déterminée par l'application successive des méthodes mentionnées aux articles 58 à 63 du présent Code, la valeur en douane des marchandises à évaluer est déterminée à l'aide de méthodes qui ne vont pas à l'encontre du droit ukrainien et qui sont compatibles avec les dispositions et les principes pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article se fonde sur des valeurs en douane précédemment admises (déterminées) par les autorités douanières.

3. La valeur en douane de marchandises importées déterminée par application des dispositions du présent article ne se fonde pas:

- 1) sur le prix de vente de marchandises d'origine ukrainienne sur le marché intérieur de l'Ukraine;
- 2) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- 3) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- 4) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires (analogues) conformément aux dispositions de l'article 63 du présent Code;
- 5) sur le prix de marchandises fournies par le pays exportateur à des pays tiers;
- 6) sur des valeurs en douane minimales;
- 7) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

4. Si elle applique le présent article, l'administration des douanes communique par écrit au requérant ou à son mandataire, à la demande de celui-ci, la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et la méthode utilisée.

## CHAPITRE 10

### **DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES QUI FRANCHISSENT LA FRONTIÈRE DOUANIÈRE DE L'UKRAINE DANS LE CADRE DE RÉGIMES DOUANIERS AUTRES QUE LE RÉGIME D'IMPORTATION**

#### Article 65

#### **Procédure de détermination de la valeur en douane des marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier ukrainien dans le cadre de régimes douaniers autres que le régime d'importation**

1. La valeur en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier ukrainien dans le cadre de régimes douaniers autres que le régime d'importation est le prix des marchandises figurant sur la facture ou sur la facture pro forma. La valeur en douane des marchandises introduites sur le territoire douanier ukrainien et placées sous des régimes douaniers autres que le régime d'importation (à l'exception du régime de transit) faisant intervenir le recouvrement de droits de douane, est déterminée en conformité avec le chapitre 9 du présent Code.

2. En cas de changement de régime douanier, la valeur en douane déterminée lors du placement des marchandises sous le premier régime douanier est remplacée par la valeur en douane déterminée dans le cadre du régime douanier suivant.

#### Article 66

#### **La procédure de détermination de la valeur en douane des marchandises exportées hors du territoire douanier de l'Ukraine**

1. La valeur en douane des marchandises sortant du territoire douanier ukrainien est le prix des marchandises qui figure sur la facture ou sur la facture pro forma.

2. La valeur en douane des marchandises exportées hors du territoire douanier ukrainien est déterminée lorsque ces marchandises sont placées pour la première fois sous le régime douanier alors qu'elles doivent encore franchir physiquement la frontière douanière de l'Ukraine. En cas de modification du régime douanier lorsque les marchandises se trouvent à l'extérieur du territoire

douanier de l'Ukraine, la valeur en douane des marchandises est celle qui est déterminée le jour de l'acceptation par l'administration des douanes de la déclaration en douane au premier placement sous le régime douanier.

---